



# MAIRIE DE MONTSOULT

## VAL D'OISE

Convocations envoyées le 24 novembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 22 – Pouvoirs : 1 – Exprimés : 23

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le premier du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Elie MELLUL, Maire.

**PRESENTS :** M. Elie MELLUL, Mme Geneviève RAISIN, Mme Dominique GLOAGUEN, M. Fabrice DUFOUR, Mme Catherine ROY, M. Franck SITBON, M. Gérard GIROD, M. Jean-Pierre LARIDAN, Mme Fabienne GESTIN, Mme Aline VAN DER LEE, M. Philippe CHANZY, Mme Marie-France ROUSSIN, M. Alexis HENNEQUIN, Mme Dominique DAVID, M. Christophe HENRIET, Mme Simone HANKAR, M. Jacques GOULVENT, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, Mme Nadia GILLETTE, M. Jacky LEPLAT, M. Franck TECHER

#### **ABSENTS EXCUSES**

Mme Edith PASTURE, pouvoir à Mme Dominique DAVID,

Mme Aline VAN DER LEE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2015**

Le procès-verbal du 22 septembre 2015 n'a fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales suivantes et apporte toutes les explications utiles :

- 16/2015 : Contrat de maintenance des extincteurs et RIA (Robinet Incendie Armé), (SICLI, pour un montant annuel estimatif de 2 054,20 € HT, pour une durée de 5 ans, renouvelable),
- 17/2015 : Contrat d'entretien des toitures terrasses de l'école J. Ferry (BECI BTP, pour un montant annuel de 2 235 € HT, pour une durée de 3 ans, renouvelable),
- 18/2015 : Contrat de vérification de l'installation de protection contre la foudre à l'église (BCM Foudre, pour un montant annuel forfaitaire de 195,00 € HT à partir du 1/01/2016, renouvelable, durée maximum 4 ans).

#### **N° 67/2015 – BUDGET ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DE LA DUREE DE REPRISE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU COMPTE DE RESULTAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu la délibération en date du 27 mars 1998 fixant la durée de reprise des subventions d'investissement au compte de résultat à 5 ans pour résorber l'important excédent d'investissement,

Considérant que celui-ci est résorbé,

Considérant les importants travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement réalisés depuis 2013 et le versement des subventions correspondantes,

Vu l'exposé de Mme Geneviève RAISIN, adjointe déléguée aux Finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, M. Jacky LEPLAT, Mme Nadia GILLETTE, M. Franck TECHER),

**ACCEPTE DE MODIFIER** la durée de la reprise des subventions d'investissement au compte de résultat et de la fixer à la même durée que l'amortissement des biens soit 60 ans pour lesdits réseaux.

#### **N° 68/2015 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Mme Geneviève RAISIN, adjointe déléguée aux Finances,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, M. Jacky LEPLAT, Mme Nadia GILLETTE, M. Franck TECHER),

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : 30 565,55 €

Recettes : 30 565,55 €

Investissement :

Dépenses : 18 080,55 €

Recettes : 18 080,55 €

Soit un total de 48 646,10 €

#### **N° 69/2015 – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2016 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 qui précise que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2016, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **N° 70/2015 – INDEMNITE VERSEE AUX ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CLASSES TRANSPLANTEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classes transplantées, qui s'établit suivant les 3 éléments suivants :

- Une somme variable pour travaux supplémentaires en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du SMIC horaire (calcul : taux horaire du SMIC horaire en vigueur x 230 / 100),
- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 €,

- Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée forfaitairement à 2 fois le SMIC, qui vient en déduction du montant global de l'indemnité (calcul :  $3,52 \times 2 = 7,04$ ).

A titre indicatif, le calcul pour 2015 se décomposait comme suit :

|  |   |
|--|---|
| Avantage en nature   | $3,52 \times 2 = 7,04 \text{ €}$        |
| Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales                   | 4,57 €                                  |
| Partie variable pour travaux supplémentaires                     | $9,61 \times 230/100 = 22,10 \text{ €}$ |
| Total  | 33,71 €                                 |
| Total de l'indemnité journalière déduite de l'avantage en nature | $33,71 - 7,04 = 26,67 \text{ €}$        |

Vu l'exposé de Mme Dominique GLOAGUEN, adjointe déléguée aux Affaires scolaires,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** l'indemnité journalière versée aux enseignants dans le cadre de l'accompagnement des classes transplantées suivant les textes en vigueur,  
**DIT** que les montants seront actualisés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires, notamment suivant l'augmentation du SMIC.

#### **N° 71/2015 – PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS LIÉS AUX CLASSES TRANSPLANTÉES**

Considérant la délibération en date du 30 mars 2007 fixant la participation des parents pour les séjours vacances à 50 % du coût réel de la dépense,  
Considérant que cette base a servi pour les frais liés aux classes transplantées et qu'il convient de régulariser la situation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Mme Dominique GLOAGUEN, adjointe déléguée aux Affaires scolaires,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** la participation des familles aux frais liés aux classes transplantées à 50 % du coût réel de la dépense.

#### **N° 72/2015 – TARIFS 2016**

Le marché de restauration arrive à échéance fin avril 2016. Une procédure va devoir être lancée pour désigner un nouveau prestataire.  
Il est proposé d'appliquer la même augmentation des tarifs que l'année dernière, à savoir 2 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Mme Dominique GLOAGUEN, adjointe déléguée aux Affaires scolaires,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, M. Jacky LEPLAT, Mme Nadia GILLETTE, M. Franck TECHER),

FIXE les tarifs pour 2016 comme suit :

|  | 2015  |       |       | 2016  |       |       |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|  | A     | B     | C     | A     | B     | C     |
| <b>GARDERIE PERISCOLAIRE</b>                     |       |       |       |       |       |       |
| Tarifs Montsoul (*)                              |       |       |       |       |       |       |
| Matin  | 1,19  | 1,36  | 1,46  | 1,21  | 1,39  | 1,49  |
| Soir   | 1,71  | 1,93  | 2,13  | 1,74  | 1,97  | 2,17  |
| Tarifs hors Montsoul                             |       |       |       |       |       |       |
| Matin  | 1,61  | 1,76  | 1,98  | 1,64  | 1,79  | 2,02  |
| Soir   | 2,60  | 2,92  | 3,22  | 2,65  | 2,98  | 3,28  |
| <b>CENTRE DE LOISIRS<br/>MERCREDI APRES-MIDI</b> |       |       |       |       |       |       |
| Tarifs Montsoul (*)                              |       |       |       |       |       |       |
| Sans repas                                       | 3,52  | 4,13  | 4,80  | 3,59  | 4,21  | 4,90  |
| Avec repas                                       | 7,21  | 7,84  | 8,50  | 7,35  | 8,00  | 8,67  |
| Tarifs Baillet et Maffliers                      |       |       |       |       |       |       |
| Sans repas                                       | 7,93  | 9,13  | 10,51 | 8,09  | 9,31  | 10,72 |
| Avec repas                                       | 13,28 | 14,48 | 15,86 | 13,54 | 14,77 | 16,18 |
| Tarifs hors Montsoul (*)                         |       |       |       |       |       |       |
| Sans repas                                       | 17,88 | 20,18 | 22,75 | 18,24 | 20,59 | 23,20 |
| Avec repas                                       | 23,24 | 25,53 | 28,10 | 23,70 | 26,04 | 28,66 |

|   | 2015  |       |       | 2016  |       |       |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|   | A     | B     | C     | A     | B     | C     |
| <b>CENTRE DE LOISIRS JOURNEE<br/>(7h-19h)</b> |       |       |       |       |       |       |
| Tarifs Montsoul (*)                           | 10,09 | 11,24 | 12,43 | 10,29 | 11,46 | 12,68 |
| Tarifs Baillet et Maffliers                   | 19,77 | 21,95 | 24,45 | 20,16 | 22,39 | 24,94 |
| Tarifs hors Montsoul                          | 37,87 | 42,03 | 46,72 | 38,63 | 42,87 | 47,65 |

| <b>RESTAURATION SCOLAIRE</b> | 2015 | 2016 |
|------------------------------|------|------|
| TARIFS MONTSOULT (*)         | 3,69 | 3,76 |
| TARIFS HORS MONTSOULT        | 5,36 | 5,47 |
| TARIFS ENSEIGNANTS           | 5,10 | 5,20 |

Demi-tarif appliqué à partir du 3<sup>ème</sup> enfant

(\*) le tarif « Montsoul » est étendu aux personnes payant des impôts sur la commune et aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré ayant leurs enfants scolarisés à Montsoul. Aucune dérogation possible en dehors de ces 2 cas.

| <b>BIBLIOTHEQUE</b>              | 2015  | 2016  |
|----------------------------------|-------|-------|
| ANNUELLE FAMILLE MONTSOULT       | 14,20 | 14,50 |
| ANNUELLE FAMILLE HORS MONTSOULT  | 24,00 | 24,50 |
| CLASSES EXTERIEURES A LA COMMUNE |       | 50,00 |

| <b>LOCATION CHATEAU DES TILLEULS</b> | 2015   | 2016   |
|--------------------------------------|--------|--------|
| CAUTION                              | 825,00 | 841,00 |
| LOCATION                             | 503,60 | 514,00 |

| <b>PARKING COMMUNAL NON GARDE</b> | 2015  | 2016  |
|-----------------------------------|-------|-------|
| JOURNALIER                        | 2,20  | 2,25  |
| MENSUEL                           | 32,50 | 33,20 |

| <b>CIMETIERE</b>                   | <b>2015</b> | <b>2016</b> |
|------------------------------------|-------------|-------------|
| CONCESSION 15 ANS                  | 326,40      | 333,00      |
| CONCESSION 30 ANS                  | 654,00      | 667,00      |
| CAVEAU PROVISOIRE                  | 4,16        | 4,25        |
| LES 20 PREMIERS JOURS              | 2,50        | 2,55        |
| A COMPTE DU 21 <sup>ème</sup> JOUR | 0,33        | 0,34        |
| <b>COLUMBARIUM</b>                 |             |             |
| 15 ANS PLAQUE ET GRAVURE           | 873,00      | 890,50      |
| 30 ANS PLAQUE ET GRAVURE           | 1 255,00    | 1 280,00    |
| JARDIN DU SOUVENIR PLAQUE GRAVEE   | 87,31       | 89,00       |

| <b>PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES</b> | <b>2015</b> | <b>ANNEE SCOLAIRE 2015/2016</b> |
|--|-------------|---------------------------------|
| ECOLE PRIMAIRE   | 456,86      | 456,86                          |
| ECOLE MATERNELLE   | 664,73      | 664,73                          |

*Le coût moyen départemental transmis par l'Union des Maires du Val d'Oise au mois de juin, s'appliquant sur l'année scolaire, il est donc plus cohérent de le fixer sur l'année scolaire et non civile.  
Proposition de revoir ce tarif en juin 2016.*

| <b>PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS DE MONTSOULT</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> |
|---|-------------|-------------|
| Baillet en France et Maffliers : par séance et par enfant   | 19,67       | 20,06       |

| <b>PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires)</b>  | <b>2015</b> | <b>2016</b> |
|---|-------------|-------------|
| Communes extérieures dont les enfants sont accueillis aux T.A.P. de Montsoul<br><i>En cas de refus par la commune de résidence, la facturation sera adressée directement à la famille</i> | 10,00       | 10,20       |

#### **N° 73/2015 – CRITERES D'EVALUATION POUR L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2015,  
Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,  
Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** que l'entretien professionnel concernera l'ensemble des agents titulaires et en CDI de la collectivité,

**DECIDE** que les critères énumérés dans l'annexe de la présente délibération servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526.

#### **N° 74/2015 – DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR L'ENTREPRISE PICHETA, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE**

Lors du conseil du 22 septembre dernier, il avait été décidé de reporter la décision sur ce point.  
Pour rappel, la société PICHETA a déposé auprès des services de la Préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tertre, d'une installation de stockage de déchets inertes, conformément aux dispositions de l'article L512-7 du Code de l'Environnement.  
Pour satisfaire aux dispositions d'information et de consultation précisées par l'article R 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, le conseil municipal doit émettre son avis sur cette demande.

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, **avec 17 voix contre et 6 abstentions** (Mme Geneviève RAISIN, M. Fabrice DUFOUR, M. Philippe CHANZY, Mme Marie-France ROUSSIN, Mme Fabienne GESTIN, M. Thierry PARENT),

**REFUSE** la demande de l'entreprise PICHETA.

#### **N° 75/2015 – PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LE TENNIS COUVERT ET LE DOJO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de M. Christophe HENRIET, conseiller délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, M. Jacky LEPLAT, Mme Nadia GILLETTE, M. Franck TECHER),

**APPROUVER** le règlement intérieur du tennis couvert et du Dojo qui sera affiché dans les locaux,

#### **N° 76/2015 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES AVEC LA SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France)**

La commune bénéficie du dispositif de veille et d'intervention foncière sur les espaces agricoles et naturels depuis le 13/09/2010 dans le cadre d'une convention avec la SAFER de l'Ile-de-France.  
Le législateur a renforcé, dans le cadre de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), les possibilités d'intervention de la SAFER en préemption, en modifiant, notamment, l'assiette des biens préemptables.  
Il a également institué un nouveau droit de préemption et un droit de préférence en forêt au bénéfice des communes pour les biens boisés de moins de 4 ha.  
Plus récemment, la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » publiée au journal officiel le 7 août 2015, permet également à la SAFER, et ce grâce à une forte mobilisation des maires franciliens, d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial.  
C'est pourquoi, il a été nécessaire d'adapter cette convention.  
Le forfait annuel à la charge de la Collectivité est lié à sa démographie, et pour la commune de Montsoul le montant s'élève à 800 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 18 voix pour et 5 abstentions** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, M. Thierry PARENT, M. Jacky LEPLAT, Mme Nadia GILLETTE, M. Franck TECHER),

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières avec la SAFER,  
**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents à cet effet.

#### **N° 77/2015 – REPARTITION DES FRAIS DE NETTOYAGE DU GYMNASÉ**

La charge financière du nettoyage du complexe sportif était partagée auparavant entre la commune et le syndicat. Un agent de la commune était affecté à cet entretien journalier. Depuis plusieurs années, la commune n'assume plus sa part de cette charge financière et il convient donc de rétablir la situation, en répercutant les heures supplémentaires effectuées par le gardien du complexe, sur le budget de la commune.

M. le Maire propose de fixer ce montant à une somme forfaitaire de 350 € mensuel, qui correspond au coût moyen du gardien par rapport au nombre d'heures réalisées par mois et de l'appliquer à partir de janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **avec 22 voix pour, 1 abstention** (Mme Laurence CARTIER-BOISTARD),

**ACCEPTÉ** la répartition des frais de nettoyage en fixant la somme forfaitaire de 350 € mensuel due au S.I.R.G.E.S. par la commune à partir de janvier 2016.

#### **N° 78/2015 – REGULARISATION DES SOCLES FONCIERS DES COLLEGES – TRANSFERT DU COLLEGE M. PAGNOL AU DEPARTEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment introduit dans le Code de l'Education un article L.213-3 dont les dispositions sont les suivantes : « Le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaires ou honoraires. Les biens immobiliers des collèges appartenant à la commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

Considérant que sur le territoire de la commune le Département du Val d'Oise est propriétaire des locaux du collège Marcel Pagnol (sis 25 rue Emile Combres sur la parcelle cadastrée AE 107),

Considérant que la régularisation sur l'assiette foncière de ce collège n'a pas été réalisée,

Considérant que le Département prend à sa charge les frais de rédaction, de publication et éventuellement de géomètres à sa charge,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le transfert du collège Marcel Pagnol dans le patrimoine du Département,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents à cet effet

#### **N° 79/2015 – LOGEMENT SOCIAL LOCATIF – SERVICE ENREGISTREUR DES DEMANDES**

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système

d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas en Ile-de-France, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet (de la région Ile-de-France et les services enregistreurs, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),

Vu l'exposé de Mme Catherine ROY, adjoint déléguée aux Affaires sociales,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ACCEPTE** que la commune devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Régional,

**ACCEPTE** d'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social,

**AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le préfet de Région concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national et tous les documents à cet effet.

#### Informations Générales

- M. Fabrice DUFOUR fait une présentation du rapport d'activité 2014 du Syndicat TRI-OR.
- Mme Geneviève RAISIN fait une présentation du rapport d'activité 2014 du S.I.G.E.I.F.
- Mme Geneviève RAISIN fait une présentation du rapport d'activité 2014 du S.I.A.E.P.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 22h10

Fait à MONTSOULT, le 07 DEC. 2015



LE MAIRE

Elie MELLUL